

Chronique de l'esclavage

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **11 (1890)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-133880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une carte-correspondance de M. Héli Chatelain, de St-Paul de Loanda, nous informe que les observations dont était chargée l'expédition scientifique américaine à laquelle il est attaché n'ont pas réussi, le ciel étant couvert de nuages. Grâce au chemin de fer, ajoute-t-il, et à deux années de prospérité commerciale, il s'est fait dans la colonie beaucoup d'améliorations, et l'on en projette d'autres encore. L'argent n'est plus si rare, les dettes se règlent et le crédit se rétablit. Le chemin de fer est ouvert jusqu'à Katété, non loin de Cunga, sur la Quanza. Le dernier paquebot de la Male Real devait toucher au Cap; les relations commerciales entre le Cap et la province portugaise ne peuvent qu'être avantageuses aux deux parties.

D'après le journal anglais *The Christian*, la Royal Niger Company a fait, avec plusieurs souverains nègres mahométans du Soudan occidental, à l'est du Niger, des traités par lesquels elle a pris envers ces derniers l'engagement non seulement de ne rien faire par ses fonctionnaires pour tâcher de convertir les musulmans, mais encore de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour empêcher ceux qui seraient sous son influence de rien tenter en ce sens. Nous reviendrons sur ce sujet dans un prochain numéro.

CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

Nous serions très embarrassés de donner des renseignements sur les travaux des Commissions de la **Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles**, si tels journaux locaux n'avaient pas été favorisés de communications plus ou moins indiscretes. A propos de la répression de la traite par terre, l'*Indépendance belge* a rapporté que, aux termes des propositions belges, tout chef de caravane quittant la côte d'Afrique pour l'intérieur devrait verser entre les mains des autorités locales un cautionnement, qui serait confisqué au cas où la caravane, au lieu de se livrer à un commerce légitime, pratiquerait la traite ou le trafic des esclaves. Cette mesure paraissait à plusieurs membres de la Commission être une des plus efficaces que l'on pût adopter. Toutefois, plusieurs des délégués qui connaissent l'Afrique orientale, entre autres sir John Kirk, ancien consul général anglais à Zanzibar, et Augusto do Castilho, ancien gouverneur de Mozambique, ont signalé certains inconvénients que pourrait présenter cette mesure dans la pratique. Quant à la question des armes, on est convenu, en principe, d'interdire l'importation des armes à feu perfectionnées à tir rayé. Cependant, il serait fait exception, dans certains cas, pour les voyageurs offrant toutes les garanties possibles de caractère et de moralité, c'est-à-dire que le port d'armes

perfectionnées sera autorisé quand on aura la certitude qu'il n'offrira aucun danger pour la sécurité des populations indigènes. En ce qui concerne les armes de l'ancien modèle, même les fusils à silex non rayés, leur importation sera soumise, à la côte, à des conditions de contrôle et de surveillance officielle. Les points sur lesquels on est d'accord, en principe, feront l'objet d'un rapport dont la rédaction a été confiée à M. Ballay, délégué français. Il a été proposé, comme terme pour l'application de ce régime, une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction, c'est-à-dire que ce régime resterait en vigueur pendant dix nouvelles années au cas où il ne serait pas formellement dénoncé par les parties contractantes à la fin de la première décade.

Il semblait plus difficile d'arriver à une entente sur la question de la traite par mer, la France se souvenant des troubles intérieurs occasionnés, sous le ministère Guizot, par la concession faite à l'Angleterre du droit de visite des navires portant le pavillon français. Les délégués britanniques paraissent avoir compris qu'il serait inutile de chercher à rallier la France au droit de visite proposé par eux. Ils ont présenté un contre-projet qui permet d'espérer voir s'établir une entente sur ce point, les idées émises par la France et l'Angleterre étant identiques sur plusieurs points. Ce contre-projet anglais reconnaît que celui qu'ont présenté les délégués français n'est pas sans valeur, surtout lorsqu'il s'occupe des mesures à mettre en vigueur pour empêcher l'usurpation du pavillon. Il reconnaît que les principes contenus dans le projet français doit servir de base à un ensemble de mesures préventives et répressives. Le gouvernement de la reine ne peut cependant pas dissimuler ses regrets de voir le gouvernement français déclarer qu'il lui est impossible d'admettre les droits réciproques de surveillance des navires à voiles dans la zone de la traite. Aussi le gouvernement de la reine impose-t-il à ses plénipotentiaires une réserve expresse et leur recommande-t-il de ne pas déroger aux principes des traités conclus antérieurement par l'Angleterre et aux droits qui en découlent. Il ne peut admettre qu'il soit permis aux agents négriers de naviguer librement sous le pavillon des États qui ne sont pas en mesure de contrôler les abus. Le gouvernement de la reine, voulant aller aussi loin que possible dans la voie des concessions, est décidé à admettre que l'application du droit de visite doit se restreindre à la zone déterminée par le projet français. En revanche, le gouvernement de la reine désire voir adopter des règles sévères sur la base du contre-projet français, en vue de prévenir et de réprimer l'usurpation et l'abus du pavillon.

Le contre-projet anglais contient les propositions suivantes :

- 1° Détermination de la zone où s'exercera le droit de visite;
- 2° Restriction du droit de visite aux navires dont le tonnage est inférieur à 500 tonnes;
- 3° Mise en liberté des esclaves trouvés à bord;
- 4° Affranchissement de tout esclave qui cherche à vivre à bord d'un navire de guerre;
- 5° Création et organisation de bureaux internationaux de renseignements;
- 6° Insertion, dans le traité international qui sortira des débats de la Conférence, des décisions qui auront été prises relativement à la répression de la traite.

M. de Martens, délégué de la Russie, a été chargé de faire un rapport sur les propositions françaises et anglaises. Son travail terminé a été adressé par les plénipotentiaires à leurs gouvernements respectifs, qui transmettront leurs instructions à leurs représentants à Bruxelles avant que la question puisse être discutée dans les assemblées générales.

Le projet présenté à la Conférence par le gouvernement belge admet que les puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront déléguer à des Compagnies munies de chartes la mission qu'elles auront assumée, tout en demeurant directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent acte et en en garantissant l'exécution¹. En outre, par ce même projet, les puissances promettent accueil, aide et protection aux associations et aux initiatives privées qui voudraient coopérer dans leurs possessions à l'œuvre anti-esclavagiste, sous la réserve de leur direction et contrôle et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Le même projet belge renferme des dispositions en faveur des esclaves libérés et des esclaves fugitifs. Ceux qui auront été libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si possible, dans leur pays d'origine, sinon, ils seront répartis sur le territoire de la station ou du poste le plus proche. Quant aux esclaves fugitifs, les puissances ne reconnaissant pas l'état d'esclavage, tout esclave fugitif qui réclamera leur protection, par terre ou sur mer, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations et à bord des bâtiments croiseurs. Toutefois, si l'esclave appartient à une peuplade

¹ Par exemple la Royal Niger Company, l'Imperial British East African Company et la South African Company.

où l'esclavage conserve le caractère d'institution légale, les chefs des postes, colonnes ou croisières pourront accueillir les réclamations éventuelles des maîtres autres que les négriers de profession et leur accorder une indemnité ou compensation.

M. Zachrissen, président de la **Société anti-esclavagiste suédoise**, entreprend une expédition dans l'Afrique centrale. Elle doit se mettre en route au mois de mai prochain et se dirigera de Mozambique vers le nord-est du lac Tanganyika, dans la direction de Oudjidji, et, de là, vers le Victoria-Nyanza. Le but de l'expédition est d'établir entre Oudjidji et le Victoria-Nyanza des stations pour empêcher la traite dans ces régions. M. Zachrissen sera accompagné d'une centaine d'ouvriers suédois, et il compte engager à Mozambique une troupe de quinze cents indigènes armés pour mener à bonne fin son expédition. Le gouvernement suédois ne donne à M. Zachrissen aucune subvention; les frais de l'expédition, qui sont estimés à 500,000 marcs, sont déjà couverts à moitié par des souscriptions faites en Suède, en Belgique et aux États-Unis.

LIVINGSTONE ET LE CONFLIT ANGLO-PORTUGAIS

Le nom de Livingstone a été souvent invoqué à l'appui des prétentions anglaises sur le pays des Ma-Kololo, dans la région du Chiré et du Nyassa, à l'occasion duquel a éclaté le conflit entre l'Angleterre et le Portugal. Les journaux anglais de toutes les nuances, les publications missionnaires de la Grande-Bretagne, de la France et de la Suisse se servent de la gloire de ce grand initiateur de l'exploration moderne du continent africain, pour donner une apparence de raison à l'intervention malheureuse des délégués des Sociétés missionnaires écossaises et de la Société commerciale des Lacs africains, également écossaise, dans les négociations diplomatiques entre les cabinets de Londres et de Lisbonne, cause réelle de ce conflit. « Avant Livingstone, » d'après eux, « rien n'a été fait dans cette partie de l'Afrique au point de vue de l'exploration et de la civilisation ! Jusqu'en 1885, aucun explorateur portugais ne s'est dirigé vers le Nyassa ¹ ! C'est lui qui a découvert ce

¹ Dans son numéro du 16 février, le *Journal de Genève* publie une correspondance anonyme, dans laquelle, sous prétexte de ne pas laisser les Portugais et leurs amis éditer la légende d'après laquelle le lac Ngami aurait été découvert